



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

**Arrêté n° 2015-189-009 – PREF – BERGE du 08 juillet 2015
instituant une délégation spéciale
dans la commune de Camopi**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-35 à L2121-39 et L123-4, L2123-20 et suivants (indemnités) ;

Vu le code électoral, notamment son article R123 ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric SPITZ ;

Vu la décision du Conseil d'État, n°388409 en date du 26 juin 2015, prononçant l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 16 novembre 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires, dans la commune de Camopi, notifiée à la ministre des outre-mer le 06 juillet 2015 ;

Considérant que la décision susvisée est devenue définitive ;

Considérant que, en application des articles du code général des collectivités territoriales susvisés, il y a lieu d'instituer une délégation spéciale dans la commune de Camopi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : Il est institué dans la commune de Camopi une délégation spéciale ainsi constituée :

- M. Jean-Michel CARGNELLI – retraité – ancien gendarme ;
- M. Jean-François KURTZEMANN – retraité – ancien fonctionnaire DGFIP ;
- M. Daniel MONIER – retraité – ancien fonctionnaire éducation nationale.

Article 2 : Dès son installation, la délégation spéciale élit au scrutin secret et à la majorité absolue son président et éventuellement son vice-président. Avant cette élection, la réunion est présidée par le plus âgé de ses membres. Le président ou, à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire.

Article 3 : La délégation remplit les fonctions du conseil municipal.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont toutefois limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Les actes adoptés doivent avoir pour objet d'assurer la continuité des services publics.

Article 4 : Le président de la délégation spéciale est chargé de constituer les deux bureaux de vote pour l'élection des nouveaux conseillers municipaux et communautaires conformément aux dispositions des articles R 42 et suivants du code électoral. Il est par ailleurs chargé de la bonne organisation matérielle des bureaux de vote. Il doit également s'assurer de la publication par affichage en mairie et en mairie annexe, au moins quinze jours avant l'élection, de l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs.

Article 5 : Les fonctions de la délégation spéciale cessent dès la proclamation par le président de la délégation des résultats des élections de l'ensemble de la commune s'ils se traduisent par l'élection d'un nombre de conseillers correspondant à la totalité des sièges à pourvoir. Cependant, le président de la délégation spéciale ou, à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé de déléguer le maire et ses adjoints.

Article 6 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le directeur régional des finances publiques, le président de la délégation spéciale, chargé des fonctions de maire pour la commune de Camopi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera immédiatement publié par affichage en préfecture, en mairie et en mairies annexes.

Le préfet,

signé

Éric SPITZ

(1) dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur, - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).